

# EAU <sup>i</sup>

## Table des matières détaillée

1.	Contexte réglementaire.....	78
2.	Réseau hydrographique.....	80
3.	Surveillance de la qualité des eaux de surface.....	80
3.1.	Normes de qualité.....	80
3.2.	Respect des normes de qualité.....	81
3.2.1.	Programmes de réduction.....	82
4.	Surveillance de la qualité des eaux piscicoles.....	82
4.1.	Normes de qualité.....	82
4.2.	Respect des normes de qualité.....	82
5.	Production et distribution d'eau potable.....	83
5.1.	Acteurs impliqués au niveau bruxellois.....	83
5.2.	Qualité de l'eau de distribution.....	83
5.2.1.	Teneur en plomb.....	83
5.3.	Consommation d'eau potable.....	84
6.	Gestion de l'eau et du réseau hydrographique bruxellois.....	84
6.1.	Acteurs impliqués au niveau bruxellois.....	84
6.2.	Gestion par district hydrographique.....	85
6.2.1.	Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut.....	85
6.2.2.	Projet SCALDI T.....	85
6.3.	Maillage bleu, programme de gestion du réseau hydrographique en RBC.....	86
7.	Prévention et gestion des eaux usées.....	86
7.1.	Taxation des rejets d'eaux usées.....	86
7.1.1.	Rejets domestiques.....	86
7.1.2.	Rejets industriels.....	87
7.2.	Permis d'environnement.....	88
7.3.	Epuration des eaux usées.....	89

## 1. Contexte réglementaire

Étant donné le nombre croissant de pressions exercées sur les ressources en eau, la Commission Européenne a décidé de rationaliser les instruments législatifs existants pour gérer ces problèmes et protéger ces ressources au bénéfice des générations futures.

C'est ainsi que la directive 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a pour objectif la protection des eaux intérieures de surface, de transition, côtières et souterraines, en vue de prévenir et de réduire leur pollution, promouvoir leur utilisation durable, protéger leur environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Concrètement, elle étend la portée de la protection de l'eau à toutes les eaux, établit un système de gestion dans les bassins fluviaux en tenant compte du fait que les systèmes de distribution d'eau ne se limitent pas aux frontières politiques, précise que l'utilisation de l'eau doit être durable dans toute l'Europe. En termes de contrôle de la pollution, la directive prévoit deux approches – une réduction aussi importante que possible des rejets et un seuil de qualité minimal – afin que, d'ici 2015, les Etats membres puissent atteindre les objectifs relatifs à une "bonne qualité écologique" de l'eau.

Dans la pratique, elle comprend les principaux éléments et échéances suivants :

- pour fin 2004, une analyse des pressions et des impacts des activités humaines sur les eaux doit être menée à bien, au même titre qu'une analyse économique.

<sup>i</sup> principale source rapport d'activités Division Inspection

- pour fin 2006, les programmes de contrôle doivent être opérationnels; ils serviront de base à la gestion de l'eau.
- Pour fin 2006 : consultation du public sur les éléments des plans de gestion des bassins hydrographiques
- pour fin 2009 : plans de gestion des bassins hydrographiques publiés
- pour fin 2010 : politiques de tarification incitatives et recouvrement des coûts
- pour fin 2012 : Programmes de mesures opérationnels
- pour fin 2015 : Atteinte des objectifs environnementaux

La Commission européenne prépare des "normes de qualité environnementale" définissant un "bon statut chimique". Dans le même temps, des mesures de contrôle des rejets sont également étudiées. Elles vont de la réduction à la suppression graduelle des émissions dans l'environnement aquatique échelonnées sur 20 ans des agents polluants les plus nocifs, les "substances dangereuses prioritaires".

La décision 2455/2001/CE a classé par ordre de priorité les substances pour lesquelles on fixera des normes de qualité et des mesures de réduction des émissions au niveau communautaire. Elle complète ainsi la directive-cadre sur l'eau.

Jusqu'à 33 « substances ou groupes de substances prioritaires » ont été proposés parmi lesquels par exemple l'anthracène, le benzène, le cadmium et ses composés, le tributylétain ou le naphthalène

Cette directive devant être transposée dans la Région pour fin 2003, un avant-projet d'ordonnance a été élaboré.

Comme la directive-cadre, l'avant-projet d'ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau rassemble la plupart des dispositions relatives à la gestion de l'eau en Région bruxelloise en un seul cadre, mais certains actes réglementaires existants restent d'application :

- la qualité des eaux de surface de la Région à l'entrée et à la sortie de la Région est surveillée sur base des paramètres énumérés dans l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant des normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public ;
- la qualité des eaux piscicoles est surveillée sur base de l'Arrêté du 18 juin 1992 établissant le classement des eaux de surface ;
- la surveillance des substances dangereuses pertinentes dans le milieu aquatique est effectuée sur base de l'Arrêté du 20 septembre 2001 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.
- le cadre réglementaire pour le suivi de la qualité de l'eau potable, est fixé par l'Arrêté du 24/01/2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau.

Cet avant-projet d'ordonnance aura des implications importantes pour les compétences en matière de gestion de l'eau en Région bruxelloise. La directive-cadre (et l'avant-projet d'ordonnance) met en place une gestion par bassins hydrographiques. Cette logique se distingue donc radicalement de la gestion par agglomération qui caractérisait les directives jusque dans les années 90. Ainsi, la mise en œuvre de la Directive-Cadre sera discutée au sein de la Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut

Même si l'avant-projet d'ordonnance comportera essentiellement des dispositions concernant la transposition de la directive-cadre, il prévoit aussi une modification de l'ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées en une ordonnance instituant une taxe sur le déversement des eaux polluées par des substances dangereuses non épurables. Ainsi le système de taxation sera concentré sur le rejet de substances dangereuses non épurables, le coût de l'assainissement des autres substances (épurables) étant intégré dans le calcul du prix global de l'eau facturé aux consommateurs.

#### Directive sur la protection des eaux souterraines de la pollution

En vertu de l'article 17.1 de la directive cadre de l'eau (2000/60), il était prévu que le Parlement européen et le Conseil adopte une directive fille sur les eaux souterraines sur proposition de la Commission, qui devrait être déposé dans les deux ans de la mise en œuvre de l'entrée en vigueur de la directive cadre de l'eau, c'est-à-dire, le 22 décembre 2002.

Cette proposition de directive fille, sortie le 19.09.2003, vise à établir des mesures spécifiques de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines. Ces mesures comprennent des critères pour :

- L'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines (article 3 – annexes 1 et 2), les Etats-membres étant tenus pour leur part de fixer des valeurs seuils (article 4) pour les polluants contribuant à la caractérisation des masses d'eau souterraines à risques, et ce, au minimum, pour ceux mentionnés dans l'annexe 3 ;

- L'identification et l'inversion des tendances à la hausse significatives et durables, ainsi que pour la définition des points de départ des inversions de tendance.

La même proposition établit également l'exigence de la prévention ou de la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines, disposition qui n'était pas comprise dans l'article 11 (programme de mesures) de la directive cadre de l'eau. La Commission voulait ainsi combler une lacune juridique qui serait apparue après l'abrogation en 2013 de la directive existante de 80/68 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

## 2. Réseau hydrographique

La Région de Bruxelles-Capitale se situe dans le bassin hydrographique de la Senne, à l'exclusion d'une petite partie du sud de la Région en forêt de Soignes qui relève du bassin de la Dyle.

Les eaux de surface sont relativement nombreuses :

- la Senne et ses affluents (Woluwe, Molenbeek, Maelbeek, Geleytsbeek, ...);
- le canal de Charleroi - Willebroek;
- les étangs, les mares et les zones marécageuses ou humides.

Les charges polluantes enregistrées aux exutoires de la Région, c'est à dire la Senne et la Woluwe (et accessoirement le canal Bruxelles-Willebroek) résultent d'une part d'importations venant de la Région flamande, via le réseau hydrographique et les collecteurs d'eaux usées desservant la périphérie, et, d'autre part, des activités régionales.

L'I BGE est responsable de la surveillance générale du milieu aquatique et du contrôle de la qualité des eaux piscicoles en Région bruxelloise. L'I BGE a mis en place trois réseaux de surveillance distincts :

- réseau de surveillance générale du milieu aquatique
- surveillance des substances dangereuses pertinentes dans le milieu aquatique
- réseau de contrôle de la qualité des eaux piscicoles

## 3. Surveillance de la qualité des eaux de surface

L'appréciation de la qualité des eaux de surface se base sur la mesure de paramètres physico-chimiques, sur la mesure quantitative de différentes substances chimiques et polluants ainsi que sur la présence ou l'absence d'organismes aquatiques vivants, indicateurs d'une plus ou moins bonne qualité de l'eau. Ces données fournissent des "instantanés" de la qualité de l'eau. Elles sont confirmées par l'analyse des sédiments (boues), qui constituent une "mémoire" de la vie de la rivière, notamment des pollutions par les métaux lourds, les PCB et d'autres matières organiques non-biodégradables. L'ensemble de ces éléments permet d'évaluer le degré de pollution des cours d'eau et d'apprécier leur capacité à s'auto-épurer.

Afin d'évaluer la qualité des eaux de surface de la Région de Bruxelles-Capitale en entrée et en sortie de la Région, 5 points de mesures ont été choisis sur la Senne, le Canal et la Woluwe.

### 3.1. Normes de qualité

Deux références légales sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale en matière de qualité des eaux de surface : qualité de base des eaux du réseau hydrographique public (A.R 04/11/87) et lutte contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (AGRBC 20/09/01).

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- indicateurs de pollution organique : oxygène dissous, DCO, DBO et ion ammonium

Les apports de déchets organiques dans les cours d'eau provoquent une consommation d'oxygène en raison de la décomposition et de la fragmentation des matières organiques ; une pollution organique grave peut entraîner une désoxygénation rapide de l'eau des cours d'eau et la disparition des poissons et invertébrés aquatiques ; la décomposition des matières organiques provoque un

dégagement d'ammonium qui, à des concentrations élevées et dans certaines conditions, peut être toxique pour les organismes aquatiques

- éléments nutritifs responsables du phénomène d'eutrophisation des cours d'eau : nitrates et phosphates
- tensio-actifs
- métaux lourds : cadmium, chrome, plomb, mercure, zinc, cuivre, nickel, arsenic
- pesticides, PCB, HAP, BTEX, COV, pesticides, PCB, hydrocarbures, ...

L'arrêté du 04.11.87 précise que c'est la valeur médiane de cinq analyses effectuées par an (au minimum) qui doit être conforme à la norme définie pour chaque paramètre.

L'arrêté du 20.09.01 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses reprend les substances issues de la liste I et de la liste II de la directive européenne 76/464 et précise, pour certaines d'entre-elles, des objectifs de qualité. En l'absence de tels objectifs, c'est la valeur européenne PNEC (Predicted No Effect Concentration) qui sert de référence.

Depuis 2002, de nouveaux paramètres ont été ajoutés : les substances prioritaires figurant dans la nouvelle directive cadre eau 2000/60/CEE et les huiles minérales.

### 3.2. Respect des normes de qualité

Tableau 22. Eaux de surface - Pourcentage d'analyses conformes aux normes

Eaux de surface (AR 04/11/87 et AGRBC 20/09/01)		
% d'analyses conformes ou < aux limites de détection (2002)*		Dépassements observés des objectifs de qualité ou des valeurs européennes PNEC** (157 paramètres pris en compte)
Canal en entrée	98%	Somme de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, etc.) Somme de pesticides organophosphorés, linuron
Canal en sortie	98%	Oxygène dissous Somme de pesticides organophosphorés, linuron
Senne en entrée	97%	Oxygène dissous Azote ammoniacal Somme de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques Somme de pesticides organophosphorés, linuron
Senne en sortie	92%	Oxygène dissous Demande biologique en oxygène Azote ammoniacal Azote total Phosphore total Somme de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques Substances tensioactives (détergeants) Somme de pesticides organophosphorés, linuron Somme des polychlorobifényles (PCB)
Woluwé en sortie	99%	Pesticides organophosphorés (très faible dépassement) Somme des PCB

\* Le pourcentage élevé de conformité obtenu pour les eaux de surface est lié à l'importance du nombre de paramètres évalués.

\*\* Predicted No Effect Concentration

La Senne arrive relativement polluée en Région bruxelloise (en 2002, la concentration en oxygène de plus de la moitié des échantillons témoigne d'un état proche de l'anaérobiose). Durant son parcours bruxellois, elle est l'objet de nombreux rejets qui se traduisent par une augmentation des concentrations de la plupart des paramètres analysés et par un dépassement des objectifs de qualité pour un certain nombre de polluants.

Le Canal est quant à lui nettement moins pollué que la Senne et, tant à son entrée qu'à sa sortie du territoire, connaît peu de dépassements des objectifs de qualité.

La Woluwe, qui ne subit pas ou pratiquement pas de rejets polluants durant son parcours bruxellois, quitte la Région avec une très bonne qualité.

### 3.2.1. Programmes de réduction

Des programmes de réduction de la pollution ont été mis en place en 2003 pour les PCB (polychlorobiphenyls) et les BTEX (benzène, ethylbenzène, toluène et xylène). Ces programmes sont basés sur des études mettant en évidence, pour les principales applications en RBC des produits de substitution respectueux de l'environnement et de la santé humaine. D'autres mesures réglementaires existantes contribuent également à réduire les émissions de substances dangereuses : taxation de certains rejets industriels (métaux lourds), arrêtés sectoriels fixant des normes de rejets, arrêté relatif à l'utilisation des pesticides, obligation de reprise de solvants usagés, etc. ...

## 4. Surveillance de la qualité des eaux piscicoles

### 4.1. Normes de qualité

La Région de Bruxelles-Capitale a fixé des normes de qualité pour les eaux piscicoles. Ces normes se basent sur la directive européenne concernant la "qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons" (78/659/CEE). Cette directive a été transposée en droit bruxellois par l'Arrêté de l'Exécutif de la Région établissant le classement des eaux de surfaces (18/06/92). Les eaux piscicoles se divisent en eaux cyprinicoles (eaux dans lesquelles peuvent vivre les poissons tels les brochets, les perches et les anguilles) et en eaux salmonicoles (eaux dans lesquelles peuvent vivre les poissons tels les saumons et les truites).

Les cours d'eau suivants ont été désignés comme eaux cyprinicoles (il n'existe pas d'eaux salmonicoles en Région de Bruxelles-Capitale) :

- les eaux de la Woluwe et de ses affluents situées en Région de Bruxelles-Capitale (3 points de mesures) ;
- les eaux du Geleytsbeek et de ses affluents (1 point de mesures) ;
- les eaux du Linkebeek (1 point de mesures) ;
- les eaux de la Pède (1 point de mesures) ;
- les eaux du Molenbeek-Pontbeek (1 point de mesures).

L'analyse porte sur des paramètres de gestion globale (DBO, nitrates, ...) et sur les paramètres spécifiques aux eaux piscicoles. Les stations de mesures sont manuelles.

### 4.2. Respect des normes de qualité

Tableau 23. Eaux piscicoles - Pourcentage d'analyses conformes aux normes

Eaux piscicoles (AGRBC 18/06/92)			
% analyses conformes (2002)		Nature et fréquence des dépassements des normes (8 paramètres pris en compte)	Evolution 1997-2002
Etangs de Boitsfort	91%	Oxygène dissous (2 éch. sur 11) Chlore libre (5 sur 11)	Non disponible
Rouge Cloître	88%	Oxygène dissous (1 sur 12) Chlore libre (9 sur 12)	Non disponible
Woluwe	96%	Chlore libre (8 sur 12)	Statu quo
Geleytsbeek	79%	Oxygène dissous (1 sur 12) Demande biologique en O <sub>2</sub> (7 sur 12) Ammonium (7 sur 12) Ammoniac (1 sur 12) Chlore libre (3 sur 12)	Nette tendance à l'amélioration
Linkebeek	88%	Demande biologique en O <sub>2</sub> (2 sur 12) Ammonium (7 sur 12) Ammoniac (2 sur 12)	Nette tendance à la dégradation

Pède	60%	Oxygène dissous (8 sur 12) % saturation en O <sub>2</sub> (6 sur 12) Demande biologique en O <sub>2</sub> (4 sur 12) Ammonium (11 sur 12) Ammoniac (7 sur 12) Chlore libre (1 sur 8)	Statu quo
Molenbeek	98%	Chlore libre (2 sur 11)	Nette tendance à l'amélioration

A l'exception de la Pède, les eaux piscicoles de la Région de Bruxelles-Capitale apparaissent de bonne, voire de très bonne qualité au regard de leur conformité aux normes légales. Depuis 1997, on constate une amélioration de la qualité de certains cours d'eau qui peut être mise en relation avec les travaux réalisés dans le cadre du programme de Maillage bleu; cette tendance devrait dès lors se poursuivre au cours des prochaines années.

## 5. Production et distribution d'eau potable

### 5.1. Acteurs impliqués au niveau bruxellois

En Région bruxelloise, l'acteur responsable de la production d'eau potable est la CIBE (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux) et l'acteur responsable de la distribution d'eau potable est l'IBDE (Intercommunale Bruxelloise de Distribution d'Eau). Suite à l'adoption de l'Arrêté du 24/01/2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau, l'IBGE a aussi reçu de nouvelles compétences en cette matière : ainsi il contrôle le fournisseur quant à la mise à disposition de l'information aux consommateurs et publie tous les 3 ans d'un rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en vue d'informer les consommateurs. Le 1<sup>er</sup> rapport couvrira la période 2002 - 2004). A cet effet, le fournisseur sollicite notamment l'approbation de l'IBGE quant à sa méthode d'analyse, communique à l'IBGE les informations pertinentes quant à ces méthodes et communique les résultats complets de contrôle à l'IBGE.

### 5.2. Qualité de l'eau de distribution

La qualité de l'eau fournie par la CIBE à l'IBDE répond aux normes légales.

L'eau de distribution doit satisfaire à 55 critères de qualité. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fixe les normes de base. L'Union Européenne a encore renforcé ces exigences qui sont appliquées dans les trois Régions. En effet, la directive européenne 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, rend les normes de qualité existantes plus strictes, entre autres dans le domaine du plomb est rentrée en vigueur en 2003. Elle oblige le distributeur d'eau à garantir une eau répondant aux normes de potabilité jusqu'au robinet et non plus, comme c'était le cas précédemment, jusqu'au point de fourniture identifié par le compteur.

Cette directive a été transposée en RBC par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau. Il remplace Arrêté Royal du 19 juin 1989 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau pour la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 5.2.1. Teneur en plomb

La directive Européenne 98/83/CE prévoit la réduction de la teneur en plomb dans l'eau. Actuellement de 50 µg/l, elle devrait passer en décembre 2003 à 25 µg/l et en décembre 2013 à 10 µg/l. Cette directive s'aligne donc sur les recommandations de l'OMS.

S'il n'existe aucun problème depuis le captage de l'eau jusqu'à son transit par les grosses canalisations de distribution, autant l'eau peut se charger en plomb, par contact avec des conduites qui peuvent en contenir, durant son cheminement ultérieur jusqu'au robinet des consommateurs. C'est le cas d'un certain nombre de tuyaux de raccordement situés entre la canalisation publique qui dessert la rue et le compteur d'eau, ainsi que de nombre de réseaux anciens intérieurs aux habitations.

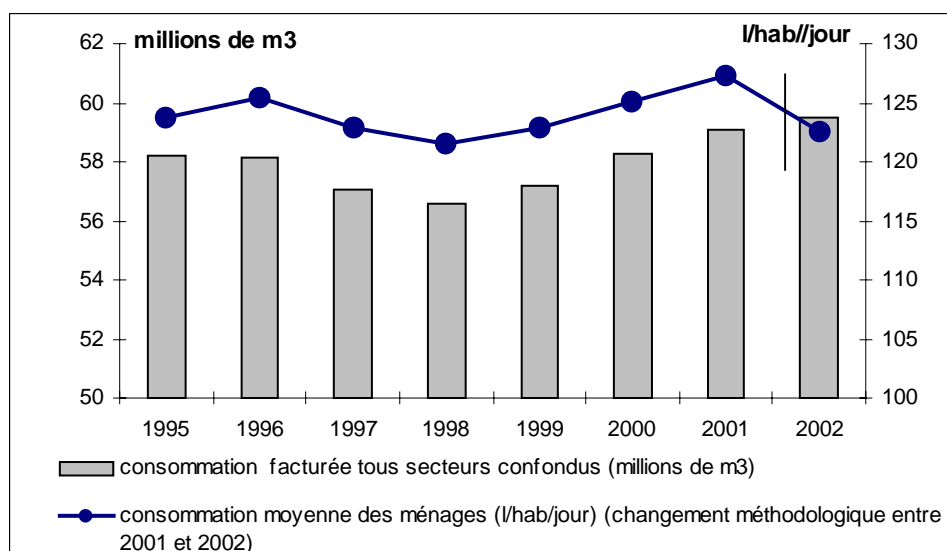
Mesuré à la sortie du robinet selon les exigences de la directive, ce taux varie fortement en fonction de la zone de distribution, de l'immeuble concerné, et même, au sein d'une même propriété, du moment de la journée ou des habitudes de consommation. La teneur en plomb résulte en effet entre autres du temps de stagnation de l'eau ; plus la stagnation est longue, plus la quantité de plomb dissoute peut être grande.

En 1983, une étude portant sur le taux de plomb dans les dents de lait d'enfants bruxellois mettait en évidence l'impact combiné des canalisations d'eau et du trafic automobile. L'exposition non professionnelle au plomb se fait en effet par diverses voies dont la consommation d'eau contaminée par les canalisations en plomb, l'ingestion d'aliments contenant du plomb, l'ingestion ou l'inhalation de poussières contenant du plomb (provenance du trafic automobile ou de la contamination industrielle) et ingestion de poussières provenant de la dégradation des anciennes peintures dans les habitations ou à l'extérieur. En 1992, une étude démontrait que l'eau n'apparaît plus comme une source d'intoxication à Bruxelles. (Source : Observatoire de la Santé de la RBC, tableau de bord de la santé à Bruxelles 2001)

### 5.3. Consommation d'eau potable

En 2002, la consommation totale d'eau s'élevait à près de 69 millions de m<sup>3</sup> soit 6.5% de plus qu'en 1998. Cette consommation se répartit essentiellement entre les ménages (64%), le secteur tertiaire (20%) et, dans une moindre mesure, le secteur secondaire (2.7%). Le solde, soit un peu plus de 13%, correspond au volume d'eau utilisé par les services d'incendie et par les services communaux (nettoyage des voiries ...), ainsi qu'aux fuites sur le réseau.

Figure 51. Evolution des consommations d'eau 1995 - 2002



Source : Compagnie Intercommunale des Eaux - Intercommunale Bruxelloise de Distribution des eaux (CIBE-IBDE), 2003

En moyenne, la consommation en eau des ménages bruxellois s'élève à 122 litres par jour et par personne soit l'équivalent de la consommation des ménages flamands et un peu plus que les ménages wallons (106 l/jour/hab). (sources : DGRNE 2003, VMM 2003)

Le recours aux citernes d'eau de pluie permet de réduire l'utilisation d'eau du réseau de distribution. En Région bruxelloise, 10% des ménages disposaient d'une citerne d'eau de pluie en 2001 ; ce pourcentage s'élève à près de 36% au niveau national. (source : INS 2003).

## 6. Gestion de l'eau et du réseau hydrographique bruxellois

La "directive-cadre eau" 2000/60/CE a pour objectifs l'établissement et la mise en œuvre de mesures pour maîtriser les rejets polluants et restaurer les milieux de façon à ce que toutes les eaux soient en "bon état" d'ici 2015. L'unité géographique de référence de la gestion des eaux est le district hydrographique, dont les bassins peuvent relever de plusieurs régions, si pas de plusieurs pays.

### 6.1. Acteurs impliqués au niveau bruxellois

- AED : grands travaux hydrauliques (collecteurs, bassins d'orage, stations d'épuration, et, en collaboration avec l'IBGE, projets liés au Maillage bleu) et protection des eaux souterraines
- IBGE : octroi et contrôle des autorisations de rejets, contrôle des déclarations des entreprises en matière de taxe et mise en œuvre du Maillage bleu

- CIBE (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux) : production d'eau potable et exploitation de la station d'épuration sud
- IBDE (Intercommunale Bruxelloise de Distribution d'Eau) : distribution d'eau potable et perception de la taxe sur les rejets d'eaux usées domestiques
- IbrA (Intercommunale Bruxelloise d'assainissement) : collecte des eaux usées (gestion des collecteurs, du réseau d'égouttage et des bassins d'orage)
- Communes : Réseaux d'égouttage (10 communes ont transféré cette responsabilité à l'IbrA), entretien des cours d'eau communaux
- AquaBru (Association des Eaux de Bruxelles) : échange d'information, concertation et coordination bruxelloise

Le 9 septembre 2003, la CIBE a été labellisée (une étoile) comme Entreprise Eco-Dynamique pour son site opérationnel à Uccle.

L'avant-projet d'Ordonnance destiné à transposer la Directive-cadre Eau consacre deux acteurs publics chargé de la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale: d'une part l'IBGE pour coordonner et contrôler la gestion du district hydrographique international de l'Escaut et d'autre part une personne morale de droit public à désigner par le Gouvernement pour assurer l'assainissement de manière intégrée de l'ensemble des services liés à l'utilisation de l'eau.

## 6.2. Gestion par district hydrographique

### 6.2.1. Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut

La Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut (CIPE), établie en 1994 mais opérationnelle depuis 1998, regroupe la France, la Belgique (les 3 Régions belges et le niveau fédéral) et les Pays-Bas. Elle a pour missions d'assurer l'échange d'informations relatives aux caractéristiques des bassins, à l'évaluation de l'impact des rejets domestiques et industriels et à l'analyse économique de l'usage de l'eau, et de coordonner les actions liées à l'ensemble du district hydrographique de l'Escaut. En application de la directive-cadre Eau et de la déclaration ministérielle de Liège du 30 novembre 2001, les missions de la CIPE ont été redéfinies en mettant l'accent sur la coordination internationale de la mise en oeuvre de la directive-cadre Eau et sur les mesures pour une prévention et une protection contre les inondations et pour l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses.

### 6.2.2. Projet SCALDIT

Le projet SCALDIT ("Scaldis Integrated Testing") a démarré le premier janvier 2003. Ce projet, sous financement européen INTERREG, a pour objectif d'étudier la pertinence des documents guides que l'Union européenne a produits pour la stratégie commune de mise en oeuvre de la Directive cadre eau dans l'ensemble du district hydrographique de l'Escaut. SCALDIT est un projet transnational avec six partenaires de cinq régions de trois pays. Les trois pays concernés (la Belgique, la France et les Pays-Bas) font partie de la Commission internationale de l'Escaut (CIE). Les 6 partenaires sont la VMM (Vlaamse Milieumaatschappij), la DGRNE (Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement) et l'IBGE, le préfet coordonnateur du Bassin Artois Picardie (Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais), le Ministère des transports et de l'eau (Ministerie van Verkeer en Waterstaat, DG Water) et la Province de Zélande. L'expérience acquise dans ce projet profitera plus tard à tous les districts hydrographiques internationaux de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion.

Le programme d'actions du projet Scaldit s'articule autour de cinq thèmes:

- Caractérisation du district hydrographique,
- Gestion de données et d'informations,
- Gestion de l'eau et planification spatiale,
- Communication et participation du public,
- Sur la voie du plan de gestion de district hydrographique international.



### 6.3. Maillage bleu, programme de gestion du réseau hydrographique en RBC

Le programme "Maillage bleu", mis en œuvre depuis 1999, a pour objectifs d'assurer la séparation des eaux usées des eaux propres, de remettre en état certains composants du réseau hydrographique de la Région et de restaurer écologiquement des tronçons de rivières, des étangs et des zones humides par des réaménagements fonciers et des mesures spéciales de protection. Il vise également à assurer la fonction paysagère et récréative de ces sites. En plus, le maillage bleu a une fonction économique; la reconstitution de réseaux hydrographiques de surface et leur alimentation par toutes les eaux propres récupérées permet d'éviter la pollution des effluents dans les stations d'épuration et d'atteindre un meilleur rendement, donc de faire des économies.

Vu le nombre d'acteurs ayant une responsabilité au niveau de la gestion des cours d'eau et des plans d'eau, plusieurs partenariats ont été établis, à la fois entre administrations régionales et au niveau inter-régional avec la Région flamande (réunions d'information annuelles, réunions de chantier, comités d'accompagnement de projets, etc.). Une collaboration systématique est également instaurée avec les communes concernées à chaque fois que des initiatives sont prises sur leur territoire. L'IBGE est directement chargé de la surveillance, l'entretien et l'amélioration légère des cours d'eau ainsi que de la gestion des plans d'eau associés aux parcs régionaux.

L'état physique du réseau hydrographique a été évalué grâce à une vaste collecte de données, entre autres, cartographiques.

Une équipe d'éco-cantonniers, responsables de l'entretien régulier des cours d'eau gérés par l'I.B.G.E., a été mise sur pied. Cette équipe, basée à Woluwe, est dotée d'équipements et de véhicules adaptés à des interventions spéciales. Les travaux réalisés ont permis une nette amélioration paysagère, écologique et récréative des cours d'eau et des étangs.

Plusieurs chantiers ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- La finalisation du projet de mise à ciel ouvert de la Woluwe par la restauration du moulin de Lindekemaale : cette restauration permet de réguler le niveau des eaux dans le marais du Struykbeek, d'amener de l'eau à la roue indépendamment de l'écoulement de la Woluwe et de rétablir un niveau normal dans le pertuis ancien en cas de mise en charge du collecteur de la Woluwe.
- Le curage et la réfection des berges de l'étang n°4 au Rouge-Cloître, permettant une restauration importante du paysage d'origine et le curage du pertuis de la rivière qui passait sous l'abbaye.
- La réalisation d'un inventaire détaillé des possibilités de récupération d'eau propre dans la Vallée du Molenbeek : cette recherche associant la Région flamande est destinée à concevoir les projets d'aménagement et de restauration dans des sites comme le marais de Ganshoren, les prairies humides attenantes, le parc Roi Baudoin, ...
- Les travaux réalisés au Domaine du Silex et à l'étang de Boitsfort : suppression de conifères entre le domaine et l'étang, talutage des berges en pente douce, enlèvement des poissons fousseurs introduits jadis pour la pêche et responsables de la turbidité de l'eau, ...
- La prospection et le dégagement des conduites présentes dans les étangs Mellaerts (qui semblent être au centre d'un noeud complexes de sources, de canalisations souterraines, de chambres de visites, de pertuis de la Woluwe, de collecteurs) et qui offrent probablement des potentialités de récupération d'eau propre dans la vallée de la Woluwe.

## 7. Prévention et gestion des eaux usées

### 7.1. Taxation des rejets d'eaux usées

Une taxe annuelle sur le déversement des eaux usées a été instaurée en Région de Bruxelles-Capitale depuis avril 1996 (Ordonnance du 29/3/96). Il s'agit d'une taxe basée sur le principe du "pollueur-payeur", et dite "affectée" ce qui signifie que les montants perçus seront intégralement versés dans un fonds destiné au financement des ouvrages d'assainissement et de collecte des eaux.

#### 7.1.1. Rejets domestiques

La taxe portant sur l'eau à usage domestique est fixée forfaitairement à 0,35 euros/m<sup>3</sup> d'eau usée déversée. Le volume d'eau déversé est considéré comme égal à celui prélevé. La taxe se retrouve ainsi sur la

facture de décompte du distributeur d'eau qui est en charge, pour le compte de la Région, de la perception de ces versements.

### 7.1.2. Rejets industriels

La taxation des rejets d'eaux usées d'origine industrielle veut inciter les utilisateurs à rationaliser l'usage de l'eau (diminution des consommations, réutilisation et recyclage) et à investir dans des systèmes d'épuration. Elle tient compte du volume et de la charge polluante des eaux rejetées. Le volume d'eau rejeté est mesuré grâce à l'installation d'un débitmètre sur les conduites de rejet ou présumé égal au volume d'eau consommé. La charge polluante est calculée selon une formule forfaitaire ou selon une formule réelle.

Le tableau ci-dessous présente la taxe sur les rejets d'eaux usées payée par les entreprises de plus de 7 personnes.

Figure 52. Taxation des rejets d'eaux usées - nombres d'entreprises (sièges sociaux)

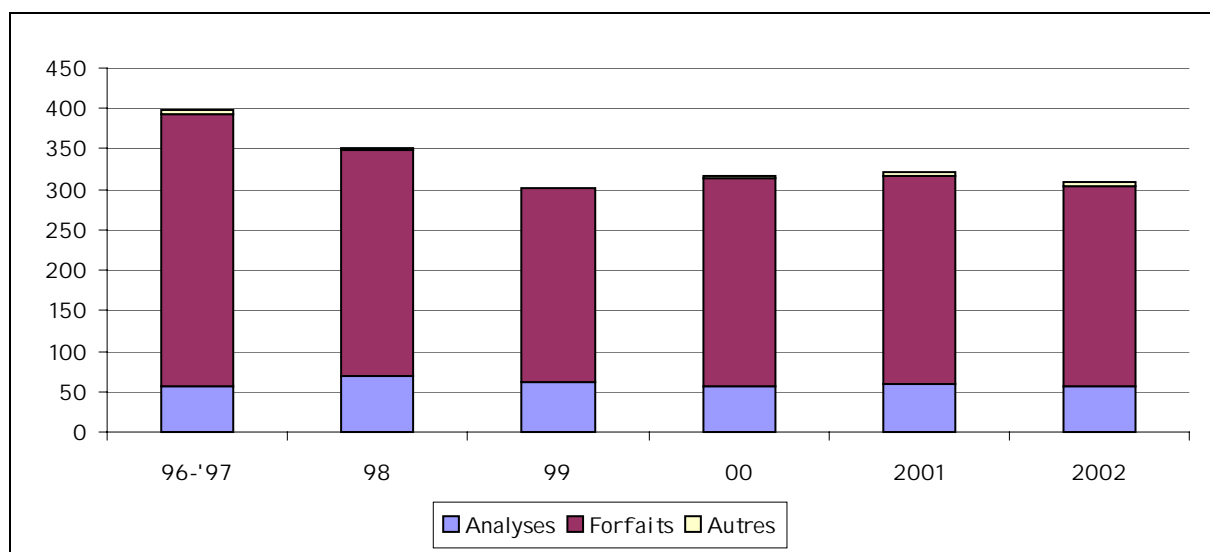
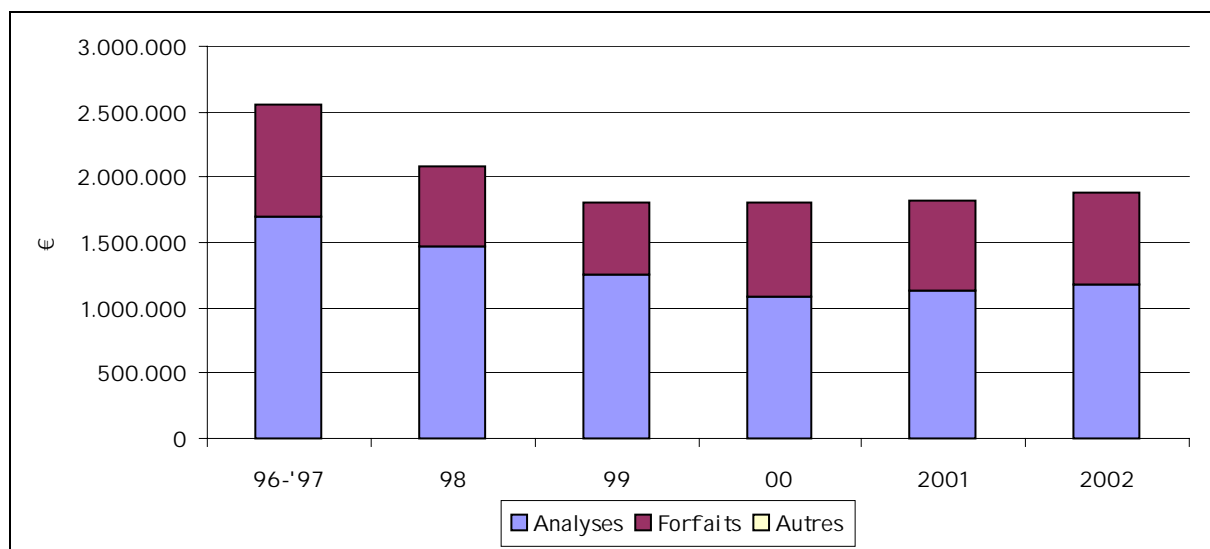


Figure 53. Taxation des rejets d'eaux usées - montant de la taxe (€)

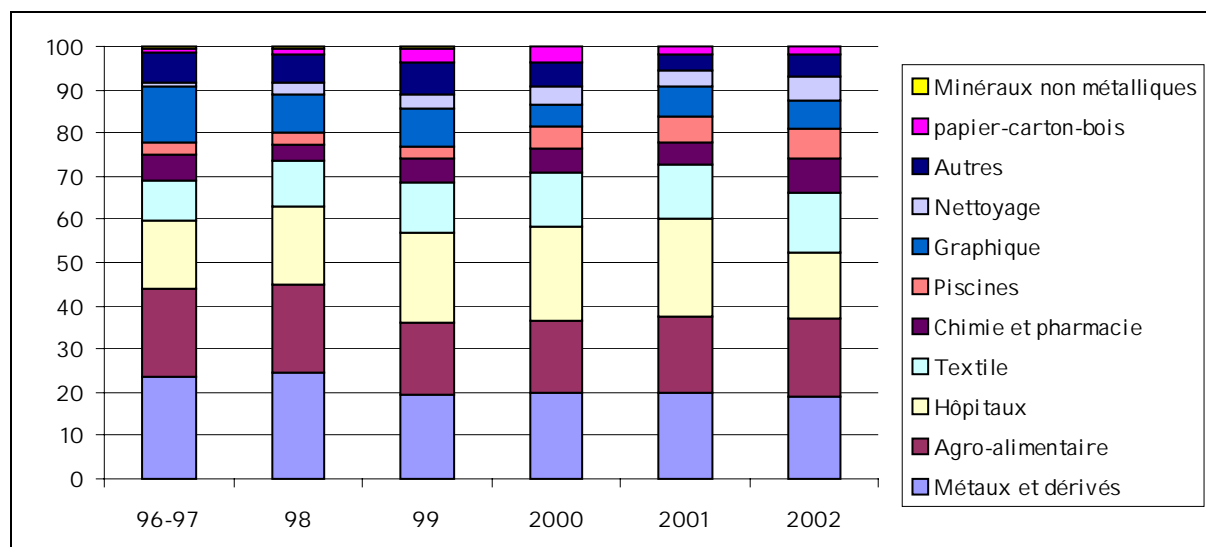


10 secteurs polluants majeurs ont été identifiés. Parmi ceux-ci, l'industrie des métaux et dérivés, les hôpitaux et l'industrie agro-alimentaire supportaient ensemble 53% de la taxe en 2002.

Tableau 24. Taxation des rejets d'eaux usées : répartition par principaux secteurs concernés (2002)

Exercice d'imposition 2002			
Secteurs d'activité	Taxes totales €	Nombres entreprises (sièges exploitation)	%taxe
Métaux et dérivés	368385	229	19,0
Hôpital	351762	29	18,2
Agro-alimentaire	296921	165	15,3
Textile	262264	50	13,5
Chimie et pharmacie	155811	36	8,0
Graphique	132819	87	6,9
Piscines	131248	24	6,8
Nettoyage de véhicules	105389	30	5,4
Autres	98857	52	5,1
papier-carton-bois	30971	5	1,6
Minéraux non métalliques	2573	8	0,1
Pas d'activité industrielle	36233	65	1,8
TOTAL	1973232	780	100

Figure 54. Evolution de la taxation des rejets d'eaux usées : répartition par principaux secteurs concernés (96-2002)



L'année mentionnée correspond à celle durant laquelle les rejets ont eu lieu ; ceux-ci sont taxés l'année suivante (ce qui signifie qu'en 2002, l'IBGE dispose des données 2001 relatives aux rejets effectués en 2000).

Une révision de l'ordonnance "Taxation Eau" est en discussion, via l'avant-projet d'ordonnance transposant la directive-cadre eau. Cet avant-projet prévoit que les stations d'épuration traiteront les macro-paramètres (DBO, DCO, MS, Net P). Ainsi le système de taxation sera centré sur le rejet de substances dangereuses non épurables, le coût de l'assainissement des autres substances (épurables) étant intégré dans le calcul du prix global de l'eau facturé aux consommateurs

## 7.2. Permis d'environnement

Depuis 1993, chaque permis d'environnement comporte des conditions relatives aux rejets d'eaux usées (normes de rejet et moyens techniques à mettre en œuvre pour limiter la charge polluante). Entre 1993 et 2000, 25% des installations de classe 1 existantes ont fait l'objet d'une révision des conditions.

Des conditions sectorielles de rejets sont discutées avec les fédérations professionnelles. Une fois adoptées, elles s'accompagnent d'actions d'information, de soutien technologique assuré en collaboration avec la Société de Développement Régional de Bruxelles (SDRB) et d'aides financières ciblées.

### 7.3. Epuration des eaux usées

La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires définit celles-ci comme les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec les eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement.

Le traitement des eaux urbaines résiduaires doit permettre d'obtenir une eau suffisamment épurée pour être rejetée dans la Senne sans créer de nuisances à la faune et à la flore et en respectant sa capacité d'auto-épuration. La directive 91/271/CEE impose certaines normes relatives à la charge polluante de l'eau épurée (effluent) : la DBO5 doit être de 25mg/l maximum et le total des matières solides en suspension ne peut dépasser 35 mg/l.

La directive définit par ailleurs à l'Annexe II des critères d'identification de « zones sensibles » et « moins sensibles ». Un bassin hydrographique est une zone sensible si la masse d'eau est eutrophe ou pourrait le devenir à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises.

Dans l'arrêté du 23 mars 1994 qui transpose cette directive, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a désigné le bassin de la Senne comme "zone sensible" ce qui implique une épuration des eaux usées éliminant au moins 80% de la charge totale en phosphore et 75% de la charge totale en azote par un traitement tertiaire.

Pour pouvoir respecter les normes européennes, la RBC a prévu d'installer 2 stations d'épuration, la station d'épuration Sud, inaugurée en août 2000 (360.000 équivalents-habitant) et la station d'épuration Nord (1.100.000 équivalents-habitant).

En 2002, la station Sud a effectivement traité 247.651 équivalent-habitants.

Le marché de construction pour la station Nord a été lancé en juin 2001 avec un délai de mise en œuvre de 60 mois calendrier, soit pour le 25.06.2006 au plus tard. Elle traitera également des eaux usées provenant des zones voisines de la Région flamande appartenant au même bassin versant.

Les accords de coopération avec la Région flamande fixent la répartition des coûts d'investissement et d'exploitation entre les 2 Régions pour les stations d'épuration nord (contribution de la Région Flamande : 15,7%) et sud (11,68%) ainsi que pour les réseaux de collecte.

Fin 2003, le Gouvernement de la RBC a approuvé l'offre d'une association momentanée pour la mise en œuvre du four de la station d'épuration Sud. En effet, depuis la mise en eau de la station le 1er août 2000, la charge d'entrée et la quantité de boues produites étaient insuffisantes pour le démarrage du four. Actuellement la plus grande partie du réseau des collecteurs d'amenée à la station est connectée et la quantité de boues produite est suffisante pour une exploitation quasi continue de l'installation. Cependant suite à la longue période d'inactivité, un examen et une révision complète de l'installation sont devenus nécessaires avant le réglage du four, son exploitation continue et la formation de son personnel d'exploitation.

## Auteurs

Marianne Squilbin, Barbara Dewulf